



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-63**

under the

**PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2013-293)**

Filed September 24, 2013

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (a.092) the following:

(a.093) an offence under subsection 12.2(1) or 39(1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act;

(ii) by adding after paragraph (e.7) the following:

(e.71) an offence under subsection 2.2(1) or (1.6) of the Tobacco Tax Act;

(b) in subsection (2) by adding after paragraph (a.7) the following:

(a.71) in respect of prescribed offences specified in paragraph (1)(a.093) or (e.71), commercial vehicle inspectors designated under section 14 of the Highway Act;

2 Subsection 6(2) of the Regulation is amended by striking out “section 43 of the Act” and substituting “section 43 of the Act, excluding subsections (1.1) to (1.4).”

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-63**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2013-293)**

Déposé le 24 septembre 2013

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a.092) :

a.093) une infraction prévue au paragraphe 12.2(1) ou 39(1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.7) :

e.71) une infraction prévue au paragraphe 2.2(1) ou (1.6) de la Loi de la taxe sur le tabac;

b) au paragraphe (2), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a.7) :

a.71) relativement aux infractions prescrites indiquées à l'alinéa (1)a.093) ou e.71), des inspecteurs de véhicule utilitaire désignés en vertu de l'article 14 de la Loi sur la voirie;

2 Le paragraphe 6(2) du Règlement est modifié par la suppression de « l'article 43 de la Loi » et son remplacement par « l'article 43 de la Loi, à l'exception des paragraphes (1.1) à (1.4), ».

3 Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

8(1) In this section, “minimum wage” means the minimum hourly wage prescribed in subsection 5(1) of the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act*.

8(2) A fine-option program under which the outstanding balance of a fine may be discharged by a defendant under section 85 of the Act shall consist of arrangements for the defendant to perform work for a non-profit agency.

8(3) If a defendant performs work under the fine-option program, an amount equal to the minimum wage in effect on the date of the performance shall be credited, for each hour of work performed, toward the outstanding balance of the fine.

8(4) If a defendant performs work for a portion of an hour, the amount credited toward the outstanding balance of the fine for that portion of an hour of work performed shall be prorated accordingly.

8(5) The fine-option program shall be available to a defendant only if

(a) a designated person, as defined in subsection 85(0.1) of the Act, is satisfied that no action to enforce payment of the outstanding balance of the fine will occur while the defendant is in the fine-option program, and

(b) the fine imposed on the defendant, excluding any portion of the fine representing a surcharge imposed under the *Victim Services Act*, is less than \$5,000.

4 This Regulation comes into force on October 1, 2013.

3 L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Dans le présent article, « salaire minimum » désigne le salaire minimum horaire fixé en vertu du paragraphe 5(1) du *Règlement sur le salaire minimum - Loi sur les normes d'emploi*.

8(2) Le programme d'option-amende dans le cadre duquel un défendeur peut acquitter le solde impayé d'une amende en vertu de l'article 85 de la Loi consiste en arrangements lui permettant d'exécuter un travail dans une agence à but non lucratif.

8(3) Si le défendeur exécute un travail dans le cadre du programme d'option-amende, un montant correspondant au salaire minimum en vigueur à la date de l'exécution du travail est porté au crédit du solde impayé de l'amende pour chaque heure travaillée.

8(4) Si le défendeur n'exécute un travail que pour une fraction d'heure, le montant porté au crédit du solde impayé de l'amende pour cette fraction d'heure travaillée est en conséquence calculé au prorata.

8(5) Le défendeur ne peut se prévaloir du programme d'option-amende que sous les conditions suivantes :

a) une personne désignée, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 85(0.1) de la Loi, est convaincue qu'aucun recours en exécution du paiement du solde impayé de l'amende ne sera exercé pendant que le défendeur y est inscrit;

b) l'amende qui lui a été infligée, exclusion faite de la partie de l'amende correspondant au montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, est inférieure à 5 000 \$.

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.